



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Le 3 septembre 2025, un contrôle à l'entraînement a été effectué dans l'établissement de la Société d'Entrainement Stéphane GOUVAZE, entraîneur public, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant :

- que le cheval DSCHINGIS RANGER a reçu le 20 aout 2025 des infiltrations intra-articulaires des genoux avec administration de substance biologique, à savoir du HYALURONATE (acide hyaluronique) ;
- la mention d'un délai indicatif de dopage de 10 jours, et d'un délai de repos pour 8 jours ;
- que le cheval a couru le 26 aout 2025 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix HANDICAP DE LA MANCHE, course à l'issue de laquelle il finit 12^{ème}.

Le Commissaire Instructeur a décidé d'ouvrir une enquête ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- le cheval DSCHINGIS RANGER est déclaré auprès de France Galop sous l'effectif d'entraînement de la Société d'Entrainement Stéphane GOUVAZE en date du 27 juin 2025 ;
- le délai d'attente de 8 jours entre les infiltrations intra-articulaires avec substance biologique et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- la Société d'Entrainement Stéphane GOUVAZE a été interrogée à ce sujet, et son représentant a indiqué qu':
 - o « *Il reconnaît son erreur qui est une négligence de sa part, qui est d'ailleurs la première depuis mon installation en 2019 et surtout qui ne se reproduira plus dans l'avenir.*
 - o *En effet, il pensait que ce délai était identique à celui des vaccinations soit 4 jours +1. Concernant le délai de repos de 8 jours indiqué sur l'ordonnance de son vétérinaire, il a mal lu celle-ci et omis cette information* » (courrier joint aux conclusions) ;
- aucune autre anomalie constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Sur le fond ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de la Société d'Entrainement transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 18 septembre 2025 rappelant les faits ci-dessus et la reconnaissance des faits par la Société d'Entrainement Stéphane GOUVAZE ;

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Les conclusions d'enquêtes mentionnent un traitement par infiltrations intra-articulaire effectué à l'aide d'une substance biologique, à savoir de l'acide hyaluronique, pour le cheval susvisé ;

Il convient de prendre acte des explications reçues de la société d'entraînement transmises dans le cadre de l'enquête, reconnaissant notamment la réalité d'infiltrations non conformes au Code des Courses au Galop, puisque réalisées le 20 aout 2025 avant une course courue le 26 aout 2025, et ne respectant donc pas le délai de 8 jours prévu à l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Il y a lieu par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation dudit cheval n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard de l'interdiction d'une administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance biologique dans les 8 jours qui précèdent la participation dudit cheval à une course publique et, il convient ainsi, en l'espèce, dans le respect de l'égalité de chances, de distancer le cheval DSCHINGIS RANGER de la course susvisée ;

La situation dudit cheval est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ladite Société

d'entraînement de sa responsabilité, celle-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif dans des délais conformes audit Code ;

Il convient en effet de relever que le représentant de la Société d'entraînement explique reconnaître son erreur qu'il qualifie de négligence de sa part, tout en soulignant qu'il s'agit de la première depuis son installation et qu'elle ne se reproduira plus, tout en ajoutant avoir pensé que ce délai était identique à celui des vaccinations et avoir mal lu l'ordonnance vétérinaire concernant le délai de repos ;

En tant qu'entraîneur professionnel, il incombe à ladite Société d'entraînement de se tenir informée des soins prodigues, des engagements et des délais permettant de procéder à des engagements réguliers, étant observé que ladite Société est responsable des chevaux qui lui sont confiés ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard de ce qui précède, de sanctionner la Société d'Entraînement Stéphane GOUVAZE en sa qualité d'entraîneur, gardien dudit cheval, par une amende d'un montant de 3.000 euros, un tel quantum étant justifié et cohérent avec les sanctions appliquées dans le cadre de dossiers de chevaux positifs à une substance prohibée à l'entraînement et aux dossiers comparables pour une primo-infraction ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, décident de :

- distancer le cheval DSCHINGIS RANGER de la 12^{ème} place du Prix HANDICAP DE LA MANCHE couru le 26 août 2025 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} VENUS OCEANE; 2^{ème} LORENZO DE MEDICI ; 3^{ème} RIMBAULT ; 4^{ème} SUPER ALEX; 5^{ème} INCREMENTAL; 6^{ème} BLACK SAXON ; 7^{ème} CUNCERTO ; 8^{ème} VENTOSILLA ; 9^{ème} SAPRISTI ; 10^{ème} ANNABEL'S GHOST ; 11^{ème} BARBADIN ; 12^{ème} PEDRO CABRAL;

- sanctionner la Société d'Entrainement Stéphane GOUVAZE, en sa qualité d'entraîneur, gardien dudit cheval, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Paris, le 19 septembre 2025

M. N. LANDON

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. G. HOVELACQUE